



Ville de Mont-Saint-Hilaire

Bureau du greffier  
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire  
100, rue du Centre-Civique

## AVIS PUBLIC

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 1237 – RÈGLEMENT SUR USAGES CONDITIONNELS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DEMANDE DE CONFORMITÉ À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**

---

AUX PERSONNES HABLES À VOTER ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la ville de Mont-Saint-Hilaire.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Que suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 2 février 2017, et à l'adoption du second projet de règlement numéro 1237 lors d'une séance tenue le 6 février 2017, le conseil municipal a adopté, lors d'une séance tenue le 1<sup>er</sup> mai 2017, le règlement numéro 1237, intitulé : « **Règlement sur les usages conditionnels aux règlements d'urbanisme** ».

L'objet du règlement numéro 1237 est notamment :

1. De permettre, dans la zone A-10, les établissements d'agrotourisme (gîte touristique) et les ateliers de production artisanale.
2. De permettre, dans la zone A-16 (pour les propriétés adjacentes au chemin de la Montagne) les ateliers artisanaux reliés à la transformation ou la mise en valeur de produit agricole, les ateliers et commerces de détail d'objets d'art et d'artisanat, les ateliers d'expression artistique et culturelle, les gîtes champêtres (Bed and Breakfast), les restaurants de style table champêtre, le SPA (studio de santé avec bistro détenant un permis d'alcool) et les usages complémentaires de service à l'usage résidentiel.
3. De permettre, dans la zone H-48, les restaurants sans permis d'alcool.
4. De permettre, dans la zone H-115, les établissements d'agrotourisme (gîte touristique).

Le tout selon les critères d'évaluation généraux et selon les critères d'évaluation spécifiques relatifs à ces zones.

Que ce règlement est adopté, dans le cadre d'une refonte du règlement concernant le plan d'urbanisme et des autres règlements d'urbanisme, remplaçant ainsi le règlement numéro 1111-A sur les usages conditionnels de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et ses amendements.

Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité peut demander, par écrit, à la Commission municipale du Québec, son avis sur la conformité du règlement sur les usages conditionnels aux règlements d'urbanisme numéro 1237 au plan d'urbanisme durable, soit le règlement numéro 1230.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Mezzanine, aile Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la ville de Mont-Saint-Hilaire, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement numéro 1237 sur les usages conditionnels aux règlements d'urbanisme au plan d'urbanisme durable dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu, au paragraphe précédent.

Le règlement est disponible pour consultation au bureau de la greffière, aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 15 à 12 h.

### **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ**

Toute personne qui, le 1<sup>er</sup> mai 2017, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui, le 1<sup>er</sup> mai 2017, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui, le 1<sup>er</sup> mai 2017, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

#### **Personne morale**

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 1<sup>er</sup> mai 2017, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE  
Ce 17 mai 2017

(S) *Anne-Marie Piérard*

---

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate  
GREFFIÈRE